



**PREFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2025-027

PUBLIÉ LE 20 JANVIER 2025

Sommaire

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France /

R32-2024-11-21-00022 - décision de financement 2024-570 pour le Centre de soins infirmiers BETHUNE (2 pages)	Page 5
R32-2024-11-21-00003 - décision de financement 2024-546 pour le centre de soins infirmiers FACHES THUMESNIL (1 page)	Page 7
R32-2024-11-21-00019 - décision de financement 2024-550 pour le Centre de soins infirmiers MARCHIENNES (1 page)	Page 8
R32-2024-11-21-00027 - décision de financement 2024-552 pour le centre de soins infirmiers GUESNAIN (1 page)	Page 9
R32-2024-11-21-00018 - décision de financement 2024-554 pour le Centre de soins infirmiers TEMPLEUVE (2 pages)	Page 10
R32-2024-11-21-00021 - décision de financement 2024-557 pour le Centre de soins infirmiers LE CATEAU (2 pages)	Page 12
R32-2024-11-21-00020 - décision de financement 2024-558 pour le Centre de soins infirmiers LOMME (2 pages)	Page 14
R32-2024-11-21-00017 - décision de financement 2024-569 pour le Centre de soins infirmiers LILLE LAENNEC (2 pages)	Page 16

ARS /

R32-2024-11-29-00769 - DECISION TARIFAIRE N°23406 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2024 DE EHPAD L ARCHE - 590816286 (3 pages)	Page 18
R32-2024-11-29-00768 - DECISION TARIFAIRE N°23417 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2024 DE EHPAD SAINT JEAN - 590814380 (3 pages)	Page 21
R32-2024-11-29-00772 - DECISION TARIFAIRE N°23422 PORTANT MODIFICATION POUR 2024 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE ASSOCIATION GROUPE ORCHIDEES - 590059853 POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD LES ORCHIDEES CROIX - 590811329 Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD LES ORCHIDEES - 590007266 Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD LES ORCHIDEES TOURCOING - 590033957 Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD LES ORCHIDEES ROUBAIX - 590815882 Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - RESIDENCE LES ORCHIDEES LANNOY - 590817375 (4 pages)	Page 24

R32-2024-11-29-00785 - DECISION TARIFAIRE N°23429 PORTANT MODIFICATION ?? DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2024 DE ?? EHPAD RESIDENCE PAUL CORDONNIER - 590805412 (3 pages)	Page 28
R32-2024-11-29-00784 - DECISION TARIFAIRE N°23443 PORTANT MODIFICATION ?? DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2024 DE ?? EHPAD DU BEL AGE WATTRELOS - 590804266 (3 pages)	Page 31
R32-2024-11-29-00771 - DECISION TARIFAIRE N°23445 PORTANT MODIFICATION ?? DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2024 DE ?? EHPAD RESIDENCE LES FLEURS DE LA LYS - 590804233 (3 pages)	Page 34
R32-2024-11-29-00783 - DECISION TARIFAIRE N°23449 PORTANT MODIFICATION ?? DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2024 DE ?? EHPAD RESIDENCE DES FLANDRES - 590797171 (3 pages)	Page 37
R32-2024-11-29-00770 - DECISION TARIFAIRE N°23461 PORTANT MODIFICATION ?? DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2024 DE ?? EHPAD RESIDENCE LES BUISSONNETS - 590790069 (3 pages)	Page 40
R32-2024-11-29-00782 - DECISION TARIFAIRE N°23471 PORTANT MODIFICATION ?? DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2024 DE ?? EHPAD LA POTENNERIE - 590788774 (3 pages)	Page 43
R32-2024-11-29-00786 - DECISION TARIFAIRE N°23492 PORTANT MODIFICATION ?? DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2024 DE ?? EHPAD RESIDENCE DU NOUVEAU MONDE - 590783882 (3 pages)	Page 46
R32-2024-11-29-00781 - DECISION TARIFAIRE N°23493 PORTANT MODIFICATION POUR 2024 DU ?? MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE ?? PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE ?? CH INTERCOMMUNAL WASQUEHAL - 590785663 ?? POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS ?? Etablissement d'hébergement pour personnes âgées ?? dépendantes - EHPAD RESIDENCE LE GOLF - 590783635 (3 pages)	Page 49
R32-2024-11-29-00776 - DECISION TARIFAIRE N°23501 PORTANT MODIFICATION ?? DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2024 DE ?? MAISON DE RETRAITE LA COLOMBE - 590783544 (3 pages)	Page 52
R32-2024-11-29-00780 - DECISION TARIFAIRE N°23503 PORTANT MODIFICATION POUR 2024 DU ?? MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE ?? PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE ?? MAIS RETRAITE NEUVILLE-EN-FERRAIN - 590001277 ?? POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS ?? Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ?? - EHPAD RESIDENCE LA FLEUR DE L'AGE - 590783510 (3 pages)	Page 55
R32-2024-11-29-00779 - DECISION TARIFAIRE N°23510 PORTANT MODIFICATION POUR 2024 DU ?? MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE ?? PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE ?? MAISON DE RETRAITE - 590001186 ?? POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS ?? Etablissement d'hébergement pour personnes âgées	

R32-2024-11-29-00775 - DECISION TARIFAIRE N°23511 PORTANT MODIFICATION ?? DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2024 DE ?? EHPAD L'OREE DU MONT - 590783411 (3 pages)	Page 61
R32-2024-11-29-00778 - DECISION TARIFAIRE N°23548 PORTANT MODIFICATION POUR 2024 DU ?? MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE ?? PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE ?? C.H DE ROUBAIX - 590782421 ?? POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS ?? Etablissement d'hébergement pour personnes âgées ?? dépendantes - EHPAD ISABEAU DE ROUBAIX - 590048039 (3 pages)	Page 64
R32-2024-11-29-00774 - DECISION TARIFAIRE N°23573 PORTANT MODIFICATION ?? DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2024 DE ?? EHPAD RESIDENCE SERVICE LES ACACIAS - 590036513 (3 pages)	Page 67
R32-2024-11-29-00773 - DECISION TARIFAIRE N°23574 PORTANT MODIFICATION ?? DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2024 DE ?? EHPAD INTERCOM ROSE D'AUTOMNE - 590036505 (3 pages)	Page 70
R32-2024-11-29-00777 - DECISION TARIFAIRE N°23579 PORTANT MODIFICATION POUR 2024 DU ?? MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE ?? PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE ?? CH TOURCOING - 590781902 ?? POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS ?? Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ?? - EHPAD RESIDENCE ISABEAU DU BOSQUEL - 590010468 ?? Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ?? - EHPAD RÉSIDENCE MAHAUT DE GUIISNE - 590048062 ?? Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ?? - EHPAD RESIDENCE LES MAISONNÉES - 590050340 (3 pages)	Page 73



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Le Directeur général

à

Centre de santé - Association Jean Bazin
1, rue Paul Bert
62400 BETHUNE

Objet : Décision N° 2024-570 de financement FIR au titre de l'année 2024.
SIRET : 335 338 406 00010

Vu le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique ;

Vu le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précisant l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire ;

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2024. J'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

- 54 281,90 euros à imputer sur le compte 3-4-2 – centres de santé infirmiers – au titre de l'année 2024

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 54 281,90 euros à la signature de la décision de financement

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- Signature du contrat par le bénéficiaire et l'ARS.

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes Recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Lille, le 21 novembre 2024
Pour le Directeur général de l'ARS
et par délégation,



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Le Directeur général

à

centre de soins infirmiers
Madame Léa MORIZE
18, rue Anatole France
59155 FACHES THUMESNIL

Objet : Décision N° 2024-546 de financement FIR au titre de l'année 2024.
SIRET : 344 138 714 00086

Vu le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique ;

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2024. J'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

- 19 564,10 euros à imputer sur le compte 3-4-2 – centres de santé infirmiers– au titre de l'année 2024

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 19 564,10 euros à la signature de la décision de financement

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence régionale de Santé :

- Signature du contrat d'engagement républicain.

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes Recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Lille, le 21 novembre 2024
Pour le Directeur général de l'ARS
et par délégation,
La responsable du service
Allocation de ressources
des établissements de santé

Laura LECERF

Page 1 sur 1



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Le Directeur général

à

Centre de soins Carembault
Monsieur Arnaud Caille
2, rue d'Orchies
59870 MARCHIENNES

Objet : Décision N° 2024-550 de financement FIR au titre de l'année 2024.
SIRET : 832 821 47400018

Vu le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique ;

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2024. J'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

- 22 617,46 euros à imputer sur le compte 3-4-2 – centres de santé infirmiers– au titre de l'année 2024

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 22 617,46 euros à la signature de la décision de financement

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence régionale de Santé :

- Signature du contrat d'engagement républicain.

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes Recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Lille, le 21 novembre 2024

Pour le Directeur général de l'ARS
et par délégation,

La responsable du service
Allocation de ressources
des établissements de santé

Laura LECERF

Page 1 sur 1

Le Directeur général

à

Centre de soins de Guesnain
Monsieur Arnaud Caille
432 bis, Boulevard Pasteur
59287 GUESNAIN

Objet : Décision N° 2024-552 de financement FIR au titre de l'année 2024.
SIRET : 890 995 103 00029

Vu le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique ;

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2024. J'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

- 22 617,46 euros à imputer sur le compte 3-4-2 – centres de santé infirmiers – au titre de l'année 2024

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 22 617,46 euros à la signature de la décision de financement

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence régionale de Santé :

- Signature du contrat d'engagement républicain.

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes Recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Lille, le 21 novembre 2024
Pour le Directeur général de l'ARS
et par délégation,

La responsable du service
Allocation de ressources
des établissements de santé

Laura LECERF

Le Directeur général

à

Association soins santé Templeuve en Pévèle
Monsieur Gilbert Legoubin
20, rue de Roubaix
59242 TEMPLEUVE EN PEVELE

Objet : Décision N° 2024-554 de financement FIR au titre de l'année 2024.
SIRET : 301 711 180 00028

Vu le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique ;

Vu le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précisant l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire ;

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2024. J'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

- 23 748,33 euros à imputer sur le compte 3-4-2 – centres de santé infirmiers– au titre de l'année 2024

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 23 748,33 euros à la signature de la décision de financement

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- Signature du contrat par le bénéficiaire et l'ARS.

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est

chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes Recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Lille, le 21 novembre 2024
Pour le Directeur général de l'ARS
et par délégation,

La responsable du service
Allotissement de ressources
des établissements de santé
Laura LECERF



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Le Directeur général

à

CSI Sainte Elisabeth - association Béthanie
Monsieur Christian Blottiaux
2 bis, rue de Fesmy
59360 LE CATEAU

Objet : Décision N° 2024-557 de financement FIR au titre de l'année 2024.
SIRET : 303 359 061 00015

Vu le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique ;

Vu le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précisant l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire ;

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2024. J'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

- 27 140,95 euros à imputer sur le compte 3-4-2 – centres de santé infirmiers– au titre de l'année 2024

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 27 140,95 euros à la signature de la décision de financement

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- Signature du contrat par le bénéficiaire et l'ARS.

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est

chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes Recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Lille, le 21 novembre 2024
Pour le Directeur général de l'ARS
et par délégation

La responsable du service
Affectation de ressources
des établissements de santé

Laura LECERF



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Le Directeur général

à

Centre de soins - Lomme
Monsieur Arnaud Caille
58, rue Victor Hugo
59160 LOMME

Objet : Décision N° 2024-558 de financement FIR au titre de l'année 2024.
SIRET : 849 930 078 00027

Vu le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique ;

Vu le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précisant l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire ;

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2024. J'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

- 28 271,82 euros à imputer sur le compte 3-4-2 – centres de santé infirmiers– au titre de l'année 2024

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 28 271,82 euros à la signature de la décision de financement

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- Signature du contrat par le bénéficiaire et l'ARS.

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est

chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes Recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Lille, le 21 novembre 2024
Pour le Directeur général de l'ARS
et par délégation,

La responsable du service
Alliance de la Région
des établissements de santé

Laura LECERF



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Le Directeur général

à

Centre de santé René Laennec
Madame Chantal GIARD
202, rue du Bois
59000 LILLE

Objet : Décision N° 2024-569 de financement FIR au titre de l'année 2024.
SIRET : 304 219 967 00029

Vu le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique ;

Vu le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précisant l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire ;

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2024. J'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

- 54 112,26 euros à imputer sur le compte 3-4-2 – centres de santé infirmiers– au titre de l'année 2024

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 54 112,26 euros à la signature de la décision de financement

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- Signature du contrat par le bénéficiaire et l'ARS.

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est

chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes Recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Lille, le 21 novembre 2024
Pour le Directeur général de l'ARS
et par délégation,

La responsable du service
Allocation de ressources
des établissements de santé

Laura LECERF

DECISION TARIFAIRE N°23406 PORTANT MODIFICATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2024 DE
EHPAD L ARCHE - 590816286

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
 - VU le Code de la Sécurité Sociale ;
 - VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
 - VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
 - VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
 - VU l'arrêté du 21/05/2024 fixant pour 2024 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/05/2024 ;
 - VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur GILARDI Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
 - VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le directeur de l'offre médico-sociale en date du 26/09/2024 ;
 - VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD L ARCHE (590816286) sise 8 AV EMILE ZOLA 59010 Lille et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION AMBROISE PARE (590000196) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n° 7915 en date du 11 juin 2024 portant fixation du forfait global soins pour 2024 de la structure dénommée EHPAD L ARCHE -590816286

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024, le forfait global de soins est fixé à 1 561 531,63 € au titre de 2024, dont 33 120,83 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 130 127,64 €.

Pour 2024, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 561 531,63	53,48
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 528 410,80 €.

Pour les ESMS concernés par l'expérimentation mentionnée à l'article 79 de la loi °2023-1250 du 26 décembre 2023 du financement de la sécurité sociale pour 2024, les tarifs de reconduction n'incluent pas la participation du résident, qui est fixée par arrêté des ministres chargés des personnes âgées et de la sécurité sociale, au titre de l'année 2025.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 528 410,80	52,34
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 127 367,57 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois, 54035 NANCY dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

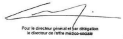
Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION AMBROISE PARE (590000196) et à l'établissement concerné.

Fait à LILLE, le 29 novembre 2024

Le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY



Plus de services médicaux et sociaux
à votre disposition

Charly CHEVALLEY

ORDONNATEUR

DECISION TARIFAIRE N°23417 PORTANT MODIFICATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2024 DE
EHPAD SAINT JEAN - 590814380

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
 - VU le Code de la Sécurité Sociale ;
 - VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
 - VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
 - VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
 - VU l'arrêté du 21/05/2024 fixant pour 2024 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/05/2024 ;
 - VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur GILARDI Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
 - VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le directeur de l'offre médico-sociale en date du 26/09/2024 ;
 - VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD SAINT JEAN (590814380) sise 73 R DES STATIONS 59800 Lille et gérée par l'entité dénommée ASS MAISON SAINT JEAN (590814372) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n° 7922 en date du 11 juin 2024 portant fixation du forfait global soins pour 2024 de la structure dénommée EHPAD SAINT JEAN -590814380

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024, le forfait global de soins est fixé à 1 587 129,55 € au titre de 2024, dont 14 540,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 132 260,80 €.

Pour 2024, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 383 266,83	47,37
UHR	0,00	0
PASA	73 363,79	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	130 498,93	35,75

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 572 589,55 €.

Pour les ESMS concernés par l'expérimentation mentionnée à l'article 79 de la loi °2023-1250 du 26 décembre 2023 du financement de la sécurité sociale pour 2024, les tarifs de reconduction n'incluent pas la participation du résident, qui est fixée par arrêté des ministres chargés des personnes âgées et de la sécurité sociale, au titre de l'année 2025.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 368 726,83	46,87
UHR	0,00	0
PASA	73 363,79	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	130 498,93	35,75

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 131 049,13 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois, 54035 NANCY dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

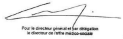
Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS MAISON SAINT JEAN (590814372) et à l'établissement concerné.

Fait à LILLE, le 29 novembre 2024

Le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY



Plus de services médicaux et sociaux
à votre disposition

Charly CHEVALLEY

ORDONNATEUR

DECISION TARIFAIRE N°23422 PORTANT MODIFICATION POUR 2024 DU
MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE
PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSOCIATION GROUPE ORCHIDEES - 590059853

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées
dépendantes - EHPAD LES ORCHIDEES CROIX - 590811329

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées
dépendantes - EHPAD LES ORCHIDEES - 590007266

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
- EHPAD LES ORCHIDEES TOURCOING - 590033957

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
- EHPAD LES ORCHIDÉES ROUBAIX - 590815882

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
- RESIDENCE LES ORCHIDEES LANNOY - 590817375

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté du 21/05/2024 fixant pour 2024 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/05/2024 ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur, GILARDI, Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le directeur de l'offre médico-sociale en date du 26/09/2024 ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n° 7706 en date du 11 juin 2024

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024 au titre de 2024, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION GROUPE ORCHIDEES (590059853), a été fixée à 8 026 572,38 €, dont 308 958,42 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2024 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 8 026 572,38 €

FINESS	Dotations (en €)					
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
590007266	1 528 721,77	0,00	70 561,70	13 791,97	0,00	0,00
590033957	1 468 690,51	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590811329	1 499 097,60	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590815882	1 705 856,43	0,00	71 837,08	0,00	0,00	0,00
590817375	1 668 015,32	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
590007266	52,35	37,79	0,00	0,00
590033957	50,30	0,00	0,00	0,00
590811329	51,34	0,00	0,00	0,00
590815882	58,42	0,00	0,00	0,00
590817375	57,12	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 668 881,04 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 7 717 613,96 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

Pour les ESMS concernés par l'expérimentation mentionnée à l'article 79 de la loi^o2023-1250 du 26 décembre 2023 du financement de la sécurité sociale pour 2024, les tarifs de reconduction n'incluent

pas la participation du résident, qui est fixée par arrêté des ministres chargés des personnes âgées et de la sécurité sociale, au titre de l'année 2025.

- personnes âgées : 7 717 613,96 €

FINESS	Dotations (en €)					
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
590007266	1 485 831,59	0,00	70 561,70	13 791,97	0,00	0,00
590033957	1 431 548,77	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590811329	1 462 783,61	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590815882	1 556 846,34	0,00	71 837,08	0,00	0,00	0,00
590817375	1 624 412,90	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
590007266	50,88	37,79	0,00	0,00
590033957	49,03	0,00	0,00	0,00
590811329	50,10	0,00	0,00	0,00
590815882	53,32	0,00	0,00	0,00
590817375	55,63	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 643 134,49 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois, 54035 NANCY dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

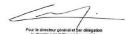
Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION GROUPE ORCHIDEES (590059853) et aux structures concernées.

Fait à LILLE, le 29 novembre 2024

Le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY



Pour le Directeur général de l'offre médico-sociale
le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY

ORDONNATEUR

DECISION TARIFAIRE N°23429 PORTANT MODIFICATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2024 DE
EHPAD RESIDENCE PAUL CORDONNIER - 590805412

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté du 21/05/2024 fixant pour 2024 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/05/2024 ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur GILARDI Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le directeur de l'offre médico-sociale en date du 26/09/2024 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD RESIDENCE PAUL CORDONNIER (590805412) sise 4 R MAURICE GENEVOIX 59700 Marcq-en-Barœul et gérée par l'entité dénommée RESIDENCE PAUL CORDONNIER (590043378) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 9603 en date du 11 juin 2024 portant fixation du forfait global soins pour 2024 de la structure dénommée EHPAD RESIDENCE PAUL CORDONNIER -590805412

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024, le forfait global de soins est fixé à 1 093 258,54 € au titre de 2024, dont 422 229,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 91 104,88 €.

Pour 2024, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 093 258,54	99,84
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 671 029,54 €.

Pour les ESMS concernés par l'expérimentation mentionnée à l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 du financement de la sécurité sociale pour 2024, les tarifs de reconduction n'incluent pas la participation du résident, qui est fixée par arrêté des ministres chargés des personnes âgées et de la sécurité sociale, au titre de l'année 2025.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	671 029,54	61,28
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 55 919,13 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois, 54035 NANCY dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

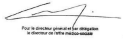
Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire RESIDENCE PAUL CORDONNIER (590043378) et à l'établissement concerné.

Fait à LILLE, le 29 novembre 2024

Le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY



Plus de services médicaux et sociaux
à votre disposition

Charly CHEVALLEY

ORDONNATEUR

DECISION TARIFAIRE N°23443 PORTANT MODIFICATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2024 DE
EHPAD DU BEL AGE WATTRELOS - 590804266

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté du 21/05/2024 fixant pour 2024 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/05/2024 ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur GILARDI Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le directeur de l'offre médico-sociale en date du 26/09/2024 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD DU BEL AGE WATTRELOS (590804266) sise 30 R ALEXANDER FLEMING 59393 Wattrelos et gérée par l'entité dénommée CH WATTRELOS (590782439) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 9616 en date du 11 juin 2024 portant fixation du forfait global soins pour 2024 de la structure dénommée EHPAD DU BEL AGE WATTRELOS -590804266

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024, le forfait global de soins est fixé à 5 362 953,84 € au titre de 2024, dont 60 894,04 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 446 912,82 €.

Pour 2024, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	5 223 887,89	74,93
UHR	0,00	0
PASA	70 106,09	0
Hébergement Temporaire	68 959,86	37,79
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 5 302 059,80 €.

Pour les ESMS concernés par l'expérimentation mentionnée à l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 du financement de la sécurité sociale pour 2024, les tarifs de reconduction n'incluent pas la participation du résident, qui est fixée par arrêté des ministres chargés des personnes âgées et de la sécurité sociale, au titre de l'année 2025.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	5 162 993,85	74,06
UHR	0,00	0
PASA	70 106,09	0
Hébergement Temporaire	68 959,86	37,79
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 441 838,32 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois, 54035 NANCY dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

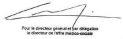
Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH WATTRELOS (590782439) et à l'établissement concerné.

Fait à LILLE, le 29 novembre 2024

Le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY



Plus de services médicaux et sociaux
à votre disposition

Charly CHEVALLEY

ORDONNATEUR

DECISION TARIFAIRE N°23445 PORTANT MODIFICATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2024 DE
EHPAD RESIDENCE LES FLEURS DE LA LYS - 590804233

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté du 21/05/2024 fixant pour 2024 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/05/2024 ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur GILARDI Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le directeur de l'offre médico-sociale en date du 26/09/2024 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD RESIDENCE LES FLEURS DE LA LYS (590804233) sise 72 R DE QUESNOY 59559 Comines et gérée par l'entité dénommée LES FLEURS DE LA LYS (590780169) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 9618 en date du 11 juin 2024 portant fixation du forfait global soins pour 2024 de la structure dénommée EHPAD RESIDENCE LES FLEURS DE LA LYS -590804233

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024, le forfait global de soins est fixé à 6 325 800,88 € au titre de 2024, dont 324 335,53 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 527 150,07 €.

Pour 2024, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	6 139 402,67	76,46
UHR	0,00	0
PASA	69 398,21	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	117 000,00	35,62

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 6 001 465,35 €.

Pour les ESMS concernés par l'expérimentation mentionnée à l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 du financement de la sécurité sociale pour 2024, les tarifs de reconduction n'incluent pas la participation du résident, qui est fixée par arrêté des ministres chargés des personnes âgées et de la sécurité sociale, au titre de l'année 2025.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	5 815 067,14	72,42
UHR	0,00	0
PASA	69 398,21	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	117 000,00	35,62

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 500 122,11 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois, 54035 NANCY dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

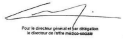
Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire LES FLEURS DE LA LYS (590780169) et à l'établissement concerné.

Fait à LILLE, le 29 novembre 2024

Le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY



Plus de services médicaux et sociaux
à votre disposition

Charly CHEVALLEY

ORDONNATEUR

DECISION TARIFAIRE N°23449 PORTANT MODIFICATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2024 DE
EHPAD RESIDENCE DES FLANDRES - 590797171

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté du 21/05/2024 fixant pour 2024 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/05/2024 ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur GILARDI Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le directeur de l'offre médico-sociale en date du 26/09/2024 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD RESIDENCE DES FLANDRES (590797171) sise 42 R JEAN MACE 59200 Tourcoing et gérée par l'entité dénommée CCAS DE TOURCOING (590798518) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 9635 en date du 11 juin 2024 portant fixation du forfait global soins pour 2024 de la structure dénommée EHPAD RESIDENCE DES FLANDRES -590797171

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024, le forfait global de soins est fixé à 1 975 300,62 € au titre de 2024, dont 31 842,82 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 164 608,39 €.

Pour 2024, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 975 300,62	54,12
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 943 457,80 €.

Pour les ESMS concernés par l'expérimentation mentionnée à l'article 79 de la loi °2023-1250 du 26 décembre 2023 du financement de la sécurité sociale pour 2024, les tarifs de reconduction n'incluent pas la participation du résident, qui est fixée par arrêté des ministres chargés des personnes âgées et de la sécurité sociale, au titre de l'année 2025.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 943 457,80	53,25
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 161 954,82 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois, 54035 NANCY dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

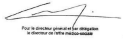
Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS DE TOURCOING (590798518) et à l'établissement concerné.

Fait à LILLE, le 29 novembre 2024

Le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY



Plus de services médicaux et sociaux
à votre disposition

Charly CHEVALLEY

ORDONNATEUR

DECISION TARIFAIRE N°23461 PORTANT MODIFICATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2024 DE
EHPAD RESIDENCE LES BUISSONNETS - 590790069

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté du 21/05/2024 fixant pour 2024 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/05/2024 ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur GILARDI Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le directeur de l'offre médico-sociale en date du 26/09/2024 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD RESIDENCE LES BUISSONNETS (590790069) sise 130 R DE LA LOUVIERE 59800 Lille et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION NATALIE DOIGNIES (590003604) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 9679 en date du 11 juin 2024 portant fixation du forfait global soins pour 2024 de la structure dénommée EHPAD RESIDENCE LES BUISSONNETS -590790069

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024, le forfait global de soins est fixé à 2 466 811,75 € au titre de 2024, dont 31 360,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 205 567,65 €.

Pour 2024, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 245 019,78	49,60
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	13 791,97	37,79
Accueil de jour	208 000,00	35,62

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 435 451,75 €.

Pour les ESMS concernés par l'expérimentation mentionnée à l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 du financement de la sécurité sociale pour 2024, les tarifs de reconduction n'incluent pas la participation du résident, qui est fixée par arrêté des ministres chargés des personnes âgées et de la sécurité sociale, au titre de l'année 2025.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 213 659,78	48,91
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	13 791,97	37,79
Accueil de jour	208 000,00	35,62

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 202 954,31 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois, 54035 NANCY dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

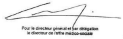
Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION NATALIE DOIGNIES (590003604) et à l'établissement concerné.

Fait à LILLE, le 29 novembre 2024

Le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY



Plus de services médicaux et sociaux
à votre disposition

Charly CHEVALLEY

ORDONNATEUR

DECISION TARIFAIRE N°23471 PORTANT MODIFICATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2024 DE
EHPAD LA POTENNERIE - 590788774

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté du 21/05/2024 fixant pour 2024 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/05/2024 ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur GILARDI Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le directeur de l'offre médico-sociale en date du 26/09/2024 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD LA POTENNERIE (590788774) sise 45 R DE LA POTENNERIE 59100 Roubaix et gérée par l'entité dénommée BIEN VIEILLIR A ROUBAIX (620036673) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 9690 en date du 11 juin 2024 portant fixation du forfait global soins pour 2024 de la structure dénommée EHPAD LA POTENNERIE -590788774

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024, le forfait global de soins est fixé à 1 741 543,46 € au titre de 2024, dont 49 881,99 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 145 128,62 €.

Pour 2024, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 663 543,46	55,58
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	78 000,00	35,62

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 691 661,47 €.

Pour les ESMS concernés par l'expérimentation mentionnée à l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 du financement de la sécurité sociale pour 2024, les tarifs de reconduction n'incluent pas la participation du résident, qui est fixée par arrêté des ministres chargés des personnes âgées et de la sécurité sociale, au titre de l'année 2025.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 613 661,47	53,91
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	78 000,00	35,62

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 140 971,79 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois, 54035 NANCY dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

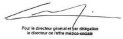
Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire BIEN VIEILLIR A ROUBAIX (620036673) et à l'établissement concerné.

Fait à LILLE, le 29 novembre 2024

Le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY



Plus de services médicaux et sociaux
à votre disposition

Charly CHEVALLEY

ORDONNATEUR

DECISION TARIFAIRE N°23492 PORTANT MODIFICATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2024 DE
EHPAD RESIDENCE DU NOUVEAU MONDE - 590783882

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté du 21/05/2024 fixant pour 2024 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/05/2024 ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur GILARDI Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le directeur de l'offre médico-sociale en date du 26/09/2024 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD RESIDENCE DU NOUVEAU MONDE (590783882) sise 153 R DE L'HOMMELET 59100 Roubaix et gérée par l'entité dénommée BIEN VIEILLIR A ROUBAIX (620036673) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 9722 en date du 11 juin 2024 portant fixation du forfait global soins pour 2024 de la structure dénommée EHPAD RESIDENCE DU NOUVEAU MONDE -590783882

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024, le forfait global de soins est fixé à 1 629 630,60 € au titre de 2024, dont 44 948,33 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 135 802,55 €.

Pour 2024, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 602 046,66	54,86
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	27 583,94	37,79
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 584 682,27 €.

Pour les ESMS concernés par l'expérimentation mentionnée à l'article 79 de la loi °2023-1250 du 26 décembre 2023 du financement de la sécurité sociale pour 2024, les tarifs de reconduction n'incluent pas la participation du résident, qui est fixée par arrêté des ministres chargés des personnes âgées et de la sécurité sociale, au titre de l'année 2025.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 557 098,33	53,33
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	27 583,94	37,79
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 132 056,86 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois, 54035 NANCY dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

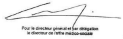
Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire BIEN VIEILLIR A ROUBAIX (620036673) et à l'établissement concerné.

Fait à LILLE, le 29 novembre 2024

Le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY



Plus de services médicaux et sociaux
à votre disposition

Charly CHEVALLEY

ORDONNATEUR

DECISION TARIFAIRE N°23493 PORTANT MODIFICATION POUR 2024 DU
MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE
PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
CH INTERCOMMUNAL WASQUEHAL - 590785663

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées
dépendantes - EHPAD RESIDENCE LE GOLF - 590783635

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté du 21/05/2024 fixant pour 2024 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/05/2024 ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur, GILARDI, Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le directeur de l'offre médico-sociale en date du 26/09/2024 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 9724 en date du 11 juin 2024

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024 au titre de 2024, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CH INTERCOMMUNAL WASQUEHAL (590785663), a été fixée à 8 396 237,02 €, dont 981 029,98 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2024 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 8 396 237,02 €

		Dotations (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
590783635	7 825 113,75	501 725,06	69 398,21	0,00	0,00	0,00

		Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA	
590783635	90,84	0,00	0,00	0,00	

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 699 686,42 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 7 415 207,04 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

Pour les ESMS concernés par l'expérimentation mentionnée à l'article 79 de la loi°2023-1250 du 26 décembre 2023 du financement de la sécurité sociale pour 2024, les tarifs de reconduction n'incluent pas la participation du résident, qui est fixée par arrêté des ministres chargés des personnes âgées et de la sécurité sociale, au titre de l'année 2025.

- personnes âgées : 7 415 207,04 €

		Dotations (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
590783635	6 844 083,77	501 725,06	69 398,21	0,00	0,00	0,00

		Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA	
590783635	79,45	0,00	0,00	0,00	

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 617 933,92 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut

Bourgeois, 54035 NANCY dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

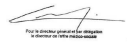
Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH INTERCOMMUNAL WASQUEHAL (590785663) et aux structures concernées.

Fait à LILLE, le 29 novembre 2024

Le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY



Président général de l'ARS Hauts-de-France
et Directeur de l'offre médico-sociale

ORDONNATEUR

DECISION TARIFAIRE N°23501 PORTANT MODIFICATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2024 DE
MAISON DE RETRAITE LA COLOMBE - 590783544

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté du 21/05/2024 fixant pour 2024 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/05/2024 ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur GILARDI Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le directeur de l'offre médico-sociale en date du 26/09/2024 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée MAISON DE RETRAITE LA COLOMBE (590783544) sise 1 R DES FRERES BONDUDEL 59223 Roncq et gérée par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE (590001293) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 9732 en date du 11 juin 2024 portant fixation du forfait global soins pour 2024 de la structure dénommée MAISON DE RETRAITE LA COLOMBE -590783544

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024, le forfait global de soins est fixé à 2 352 622,40 € au titre de 2024, dont 418 767,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 196 051,87 €.

Pour 2024, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 243 078,59	72,30
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	96 543,81	37,79
Accueil de jour	13 000,00	35,62

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 933 855,40 €.

Pour les ESMS concernés par l'expérimentation mentionnée à l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 du financement de la sécurité sociale pour 2024, les tarifs de reconduction n'incluent pas la participation du résident, qui est fixée par arrêté des ministres chargés des personnes âgées et de la sécurité sociale, au titre de l'année 2025.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 824 311,59	58,80
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	96 543,81	37,79
Accueil de jour	13 000,00	35,62

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 161 154,62 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois, 54035 NANCY dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

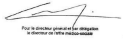
Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON DE RETRAITE (590001293) et à l'établissement concerné.

Fait à LILLE, le 29 novembre 2024

Le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY



Plus de services médicaux et sociaux
à votre disposition

Charly CHEVALLEY

ORDONNATEUR

DECISION TARIFAIRE N°23503 PORTANT MODIFICATION POUR 2024 DU
MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE
PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
MAIS RETRAITE NEUVILLE-EN-FERRAIN - 590001277

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
- EHPAD RESIDENCE LA FLEUR DE L'AGE - 590783510

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté du 21/05/2024 fixant pour 2024 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/05/2024 ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur, GILARDI, Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le directeur de l'offre médico-sociale en date du 26/09/2024 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 9734 en date du 11 juin 2024

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024 au titre de 2024, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée MAIS RETRAITE NEUVILLE-EN-FERRAIN (590001277), a été fixée à 1 747 982,61 €, dont 88 030,32 € à titre non reductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2024 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 1 747 982,61 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
590783510	1 578 259,91	0,00	73 646,65	96 076,05	0,00	0,00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
590783510	64,54	37,60	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 145 665,22 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 659 952,29 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

Pour les ESMS concernés par l'expérimentation mentionnée à l'article 79 de la loi°2023-1250 du 26 décembre 2023 du financement de la sécurité sociale pour 2024, les tarifs de reconduction n'incluent pas la participation du résident, qui est fixée par arrêté des ministres chargés des personnes âgées et de la sécurité sociale, au titre de l'année 2025.

- personnes âgées : 1 659 952,29 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
590783510	1 490 229,59	0,00	73 646,65	96 076,05	0,00	0,00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
590783510	60,94	37,60	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 138 329,36 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut

Bourgeois, 54035 NANCY dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

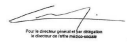
Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAIS RETRAITE NEUVILLE-EN-FERRAIN (590001277) et aux structures concernées.

Fait à LILLE, le 29 novembre 2024

Le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY



Président général de l'ARS Hauts-de-France
et Directeur de l'offre médico-sociale

ORDONNATEUR

DECISION TARIFAIRE N°23510 PORTANT MODIFICATION POUR 2024 DU
MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE
PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
MAISON DE RETRAITE - 590001186

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
- EHPAD RESIDENCE LES AULNES - 590783429

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté du 21/05/2024 fixant pour 2024 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/05/2024 ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur, GILARDI, Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le directeur de l'offre médico-sociale en date du 26/09/2024 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 9741 en date du 11 juin 2024

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024 au titre de 2024, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE (590001186), a été fixée à 2 361 761,06 €, dont 17 799,06 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2024 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 2 361 761,06 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
590783429	2 294 171,19	0,00	67 589,87	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
590783429	59,86	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 196 813,42 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 2 343 962,00 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

Pour les ESMS concernés par l'expérimentation mentionnée à l'article 79 de la loi°2023-1250 du 26 décembre 2023 du financement de la sécurité sociale pour 2024, les tarifs de reconduction n'incluent pas la participation du résident, qui est fixée par arrêté des ministres chargés des personnes âgées et de la sécurité sociale, au titre de l'année 2025.

- personnes âgées : 2 343 962,00 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
590783429	2 276 372,13	0,00	67 589,87	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
590783429	59,40	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 195 330,17 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut

Bourgeois, 54035 NANCY dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

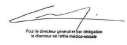
Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON DE RETRAITE (590001186) et aux structures concernées.

Fait à LILLE, le 29 novembre 2024

Le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY



Président général de l'ARS Hauts-de-France
et Directeur de l'offre médico-sociale

ORDONNATEUR

DECISION TARIFAIRE N°23511 PORTANT MODIFICATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2024 DE
EHPAD L'OREE DU MONT - 590783411

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
 - VU le Code de la Sécurité Sociale ;
 - VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
 - VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
 - VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
 - VU l'arrêté du 21/05/2024 fixant pour 2024 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/05/2024 ;
 - VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur GILARDI Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
 - VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le directeur de l'offre médico-sociale en date du 26/09/2024 ;
 - VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD L'OREE DU MONT (590783411) sise 70 R DE L'ABBE COULON 59250 Halluin et gérée par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE L'OREE DU MONT (590001178) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°15735 en date du 18 octobre 2024 portant modification du forfait global soins pour 2024 de la structure dénommée EHPAD L'OREE DU MONT - 590783411

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024, le forfait global de soins est fixé à 4 113 816,61 € au titre de 2024, dont 1 509 624,02 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 342 818,05 €.

Pour 2024, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	4 060 232,67	105,94
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	27 583,94	37,79
Accueil de jour	26 000,00	35,62

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 604 192,59 €.

Pour les ESMS concernés par l'expérimentation mentionnée à l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 du financement de la sécurité sociale pour 2024, les tarifs de reconduction n'incluent pas la participation du résident, qui est fixée par arrêté des ministres chargés des personnes âgées et de la sécurité sociale, au titre de l'année 2025.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 550 608,65	66,55
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	27 583,94	37,79
Accueil de jour	26 000,00	35,62

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 217 016,05 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois, 54035 NANCY dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

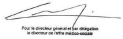
Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON DE RETRAITE L'OREE DU MONT (590001178) et à l'établissement concerné.

Fait à LILLE, le 29 novembre 2024

Le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY



Plus de services médicaux et sociaux
à votre disposition

Charly CHEVALLEY

ORDONNATEUR

DECISION TARIFAIRE N°23548 PORTANT MODIFICATION POUR 2024 DU
MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE
PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
C.H DE ROUBAIX - 590782421

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées
dépendantes - EHPAD ISABEAU DE ROUBAIX - 590048039

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté du 21/05/2024 fixant pour 2024 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/05/2024 ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur, GILARDI, Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le directeur de l'offre médico-sociale en date du 26/09/2024 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 9959 en date du 11 juin 2024

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024 au titre de 2024, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée C.H DE ROUBAIX (590782421), a été fixée à 7 365 815,74 €, dont 84 547,63 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2024 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 7 365 815,74 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
590048039	6 905 820,77	255 197,86	145 762,57	59 034,54	0,00	0,00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
590048039	71,67	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 613 817,98 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 7 281 268,11 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

Pour les ESMS concernés par l'expérimentation mentionnée à l'article 79 de la loi°2023-1250 du 26 décembre 2023 du financement de la sécurité sociale pour 2024, les tarifs de reconduction n'incluent pas la participation du résident, qui est fixée par arrêté des ministres chargés des personnes âgées et de la sécurité sociale, au titre de l'année 2025.

- personnes âgées : 7 281 268,11 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
590048039	6 821 273,14	255 197,86	145 762,57	59 034,54	0,00	0,00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
590048039	70,79	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 606 772,34 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut

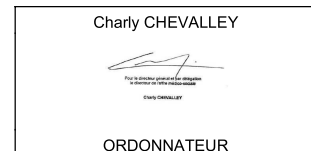
Bourgeois, 54035 NANCY dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire C.H DE ROUBAIX (590782421) et aux structures concernées.

Fait à LILLE, le 29 novembre 2024

Le Directeur de l'offre médico-sociale



DECISION TARIFAIRE N°23573 PORTANT MODIFICATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2024 DE
EHPAD RESIDENCE SERVICE LES ACACIAS - 590036513

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté du 21/05/2024 fixant pour 2024 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/05/2024 ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur GILARDI Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le directeur de l'offre médico-sociale en date du 26/09/2024 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD RESIDENCE SERVICE LES ACACIAS (590036513) sise 2 R DES CARLIERS 59200 Tourcoing et gérée par l'entité dénommée CCAS DE TOURCOING (590798518) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 9989 en date du 11 juin 2024 portant fixation du forfait global soins pour 2024 de la structure dénommée EHPAD RESIDENCE SERVICE LES ACACIAS -590036513

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024, le forfait global de soins est fixé à 2 433 943,37 € au titre de 2024, dont -133 314,73 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 202 828,61 €.

Pour 2024, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 433 943,37	76,65
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 567 258,10 €.

Pour les ESMS concernés par l'expérimentation mentionnée à l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 du financement de la sécurité sociale pour 2024, les tarifs de reconduction n'incluent pas la participation du résident, qui est fixée par arrêté des ministres chargés des personnes âgées et de la sécurité sociale, au titre de l'année 2025.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 567 258,10	80,85
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 213 938,18 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois, 54035 NANCY dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

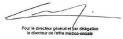
Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS DE TOURCOING (590798518) et à l'établissement concerné.

Fait à LILLE, le 29 novembre 2024

Le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY



Plus de services médicaux et sociaux
à votre disposition

Charly CHEVALLEY

ORDONNATEUR

DECISION TARIFAIRE N°23574 PORTANT MODIFICATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2024 DE
EHPAD INTERCOM ROSE D'AUTOMNE - 590036505

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté du 21/05/2024 fixant pour 2024 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/05/2024 ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur GILARDI Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le directeur de l'offre médico-sociale en date du 26/09/2024 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD INTERCOM ROSE D'AUTOMNE (590036505) sise 16 R DE BOUSBECQUE 59126 Linselles et gérée par l'entité dénommée CENTRE INTERCOMMUNAL DE GERONTOLOGIE (590036471) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 9958 en date du 11 juin 2024 portant fixation du forfait global soins pour 2024 de la structure dénommée EHPAD INTERCOM ROSE D'AUTOMNE -590036505

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024, le forfait global de soins est fixé à 2 804 678,39 € au titre de 2024, dont 69 240,06 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 233 723,20 €.

Pour 2024, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 739 299,61	60,52
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	65 378,78	44,78
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 735 438,33 €.

Pour les ESMS concernés par l'expérimentation mentionnée à l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 du financement de la sécurité sociale pour 2024, les tarifs de reconduction n'incluent pas la participation du résident, qui est fixée par arrêté des ministres chargés des personnes âgées et de la sécurité sociale, au titre de l'année 2025.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 670 059,55	58,99
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	65 378,78	44,78
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 227 953,19 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois, 54035 NANCY dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

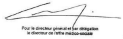
Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE INTERCOMMUNAL DE GERONTOLOGIE (590036471) et à l'établissement concerné.

Fait à LILLE, le 29 novembre 2024

Le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY



Plus de services médicaux et sociaux
à votre disposition

Charly CHEVALLEY

ORDONNATEUR

DECISION TARIFAIRE N°23579 PORTANT MODIFICATION POUR 2024 DU
MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE
PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
CH TOURCOING - 590781902

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
- EHPAD RESIDENCE ISABEAU DU BOSQUEL - 590010468

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
- EHPAD RESIDENCE MAHAUT DE GUI斯NE - 590048062

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
- EHPAD RESIDENCE LES MAISONNÉES - 590050340

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté du 21/05/2024 fixant pour 2024 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/05/2024 ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur, GILARDI, Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le directeur de l'offre médico-sociale en date du 26/09/2024 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 9985 en date du 11 juin 2024

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024 au titre de 2024, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CH TOURCOING (590781902), a été fixée à 8 824 157,50 €, dont 240 160,82 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2024 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 8 824 157,50 €

FINESS	Dotations (en €)					
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
590010468	2 654 320,99	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590048062	1 952 189,42	0,00	74 301,59	81 294,57	0,00	0,00
590050340	3 549 397,66	512 653,27	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
590010468	80,80	0,00	0,00	0,00
590048062	92,21	111,36	0,00	0,00
590050340	81,04	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 735 346,46 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 8 583 996,68 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

Pour les ESMS concernés par l'expérimentation mentionnée à l'article 79 de la loi^o2023-1250 du 26 décembre 2023 du financement de la sécurité sociale pour 2024, les tarifs de reconduction n'incluent pas la participation du résident, qui est fixée par arrêté des ministres chargés des personnes âgées et de la sécurité sociale, au titre de l'année 2025.

- personnes âgées : 8 583 996,68 €

FINESS	Dotations (en €)					
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
590010468	2 616 132,97	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590048062	1 806 455,12	0,00	74 301,59	71 074,57	0,00	0,00

590050340	3 503 379,16	512 653,27	0,00	0,00	0,00	0,00
-----------	--------------	------------	------	------	------	------

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
590010468	79,64	0,00	0,00	0,00
590048062	85,33	97,36	0,00	0,00
590050340	79,99	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 715 333,06 €


Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois, 54035 NANCY dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH TOURCOING (590781902) et aux structures concernées.

Fait à LILLE, le 29 novembre 2024

Le Directeur de l'offre médico-sociale

<p>Charly CHEVALLEY</p>  <p><small>Président général de l'ARS Hauts-de-France</small></p> <p><small>Charly CHEVALLEY</small></p> <p>ORDONNATEUR</p>
--